DECRET N° 2019 – 144 / PR

du 31 octobre 2019

portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements et de la Zone Franche (API-ZF)

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE, DU DEVELOPPEMENT
DU SECTEUR PRIVE ET DE LA PROMOTION
DE LA CONSOMMATION LOCALE

REPUBLIQUETOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

DECRET N° 2019-144/PR
portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements et de la Zone Franche (API-ZF)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, du développement du secteur privé et de la promotion de la consommation locale,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2006-010 du 10 décembre 2006 portant code du travail ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu la loi n° 2019-005 du 17 juin 2019 portant code des investissements en République togolaise ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n°2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de promotion des investissements et de la Zone Franche, ci-après désignée « l'Agence ».

Article 2 : L'Agence est un établissement public à caractère administratif (EPA) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle de la présidence de la République.

Article 3 : Le siège de l'Agence est fixé à Lomé.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire togolais sur décision du conseil d'administration après autorisation du conseil de surveillance.

L'Agence peut créer, selon les besoins, des bureaux de représentation en tout lieu, au Togo ou à l'étranger où cela est jugé nécessaire par le conseil d'administration après accord du conseil de surveillance.

Article 4 : L'Agence exerce ses missions de service public en partenariat avec les administrations compétentes et les collectivités territoriales.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Section 1ere : Mission générale

Article 5 : L'Agence est habilitée à exercer au Togo et à l'étranger des missions de service public liées à la promotion des investissements au Togo.

Elle est chargée de la mise en œuvre du code des investissements en République togolaise et du statut de la zone franche industrielle, et de tout autre régime économique spécial.

Section 2 : Missions particulières

Article 6 :

a) Promotion de l'investissement

L'Agence a pour mission la mise en œuvre de la politique définie par le gouvernement en matière de promotion des investissements. Elle exerce les fonctions de guichet unique pour l'ensemble des démarches administratives liées à l'implantation et à

l'exploitation des sociétés situées sur le territoire togolais et relevant du régime d'agrément au code des investissements en République togolaise et au statut de la zone franche.

A ce titre, l'Agence :

- réalise des analyses sur la compétitivité et la pertinence du cadre des investissements ;
- adresse au ministre chargé des finances, sur avis conforme du conseil d'administration, des propositions d'agrément dérogatoire accordant aux entreprises des avantages fiscaux et douaniers complémentaires ou dérogeant à ceux institués par le code ainsi que d'autres mesures d'accompagnement supplémentaires ;
- recommande les études nécessaires à la promotion et à la protection des investissements ;
- assure et/ou supervise :
    - l'information et la promotion du Togo auprès des investisseurs ;
    - la prospection, l'identification, l'accueil et l'accompagnement des investisseurs au Togo ;
    - la facilitation des procédures et démarches administratives ;
    - la mise à disposition permanente d'informations économiques, commerciales et technologiques tant au Togo que dans les représentations diplomatiques du Togo à l'étranger ;
    - l'assistance à l'obtention d'un certificat d'étude d'impact environnemental ;
    - la création de bureaux de représentation sur le territoire et à l'étranger ;
    - l'assistance aux investisseurs pour toutes autres procédures, les autorisations et formalités administratives, les procédures de constitution de sociétés, de permis de construire, de permis de séjour pour les travailleurs expatriés ;
    - l'instruction et le suivi des dossiers de création d'entreprise et leur transmission au centre de formalités des entreprises (CFE) ;
    - l'assistance au partenariat ;
    - la promotion et l'assistance à la création de nouvelles entreprises ;
    - toute activité jugée nécessaire à la promotion des investissements.
- contrôle et supervise les zones et les entreprises admises au code des investissements en République togolaise ;
- centralise la relation avec les investisseurs déjà présents, et les accompagne dans l'identification d'opportunités nouvelles.

b) Administration du statut de la zone franche

L'administration du statut de la zone franche industrielle ou de tout autre régime économique spécial est confiée à l'Agence.

A ce titre, elle assure :

- la prospection, l'identification, la délimitation, l'acquisition à titre onéreux ou autrement, la prise à bail, la mise en location en République togolaise de parcelles de terrains éligibles en zone franche ;

- la mise en location de parcelles de terrains ou de bâtiments régulièrement déclarées zones franches ou zones économiques spéciales ;

- la recherche des personnes physiques et morales, développeurs de zones et l'assistance à celles-ci ;

- la réalisation des travaux de voiries et réseaux divers (V.R.D) nécessités par la mise en valeur des zones franches ;

- l'organisation de la coordination entre les différentes zones franches ;

- l'assistance aux promoteurs et entreprises pour toutes autres procédures, les autorisations et formalités administratives : procédures de constitution de sociétés, de permis de construire, de permis de séjour pour les travailleurs expatriés, de réception et de mise en place du matériel d'équipement ;

- le suivi du respect, par les investisseurs, des obligations souscrites en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et l'organisation de conciliations en matière de différend individuel et/ou collectif de travail ;

- le contrôle et la supervision des zones et des entreprises agréées en zone franche ;

- la surveillance des travaux de génie civil, de voiries et réseaux divers (V.R.D) à l'intérieur des zones franches, la certification de conformité des différentes installations en zone franche, la surveillance du respect des normes de sécurité et de sauvegarde sociale et environnementale.

L'Agence se fait assister dans cette mission par un bureau de contrôle agréé.

c) Délivrance, signature et gestion des agréments au code des investissements en République togolaise et au statut de la zone franche industrielle

L'Agence est chargée de :

- mettre à disposition des investisseurs toutes les informations relatives aux conditions d'agrément, notamment la remise de formulaire de demande d'agrément ou tous autres documents utiles ;

- réceptionner les demandes d'agrément en vue de bénéficier du régime privilégié prévu par le code des investissements en République togolaise ;

- réceptionner les demandes d'agrément des entreprises sollicitant leur admission au statut d'entreprise de la zone franche industrielle ;

- réceptionner les demandes d'agrément des entreprises sollicitant leur admission au statut de Holding, de siège régional, ou de centre opérationnel d'entreprise internationale établi au Togo ;

- signer les agréments précités dans les cas prévus par le code des investissements en République togolaise et le statut de zone franche industrielle, après avis conforme du comité d'agrément ;

- procéder à la délivrance des agréments précités dans les conditions prévues par le code des investissements en République togolaise et le statut de zone franche industrielle ;

- procéder au retrait des agréments précités dans les cas prévus par le code des investissements en République togolaise et le statut de zone franche industrielle ;

- veiller au respect des obligations et engagements souscrits par les investisseurs au titre de leur programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément à l'investissement ou d'un agrément au statut de zone franche industrielle ;

- contrôler, et superviser les zones et les entreprises admises au code des investissements en République togolaise.

d) Soutien à la formation et au transfert de compétence

L'Agence veille à la mise en place de formations idoines permettant d'attirer et de sécuriser les investissements au Togo. A cet effet, elle collabore étroitement avec les entreprises et les écoles, centres et instituts de formation en vue d'une adéquation entre la formation et les besoins des entreprises.

e) Services spécifiques rendus par l'Agence

Les services rendus par l'Agence dans le cadre de ses attributions sont notamment relatifs à :

- la remise de formulaire de demande d'agrément ;
- la délivrance ou le renouvellement de l'agrément provisoire ;
- l'appui pour l'obtention d'une attestation d'exonération ;
- la délivrance du certificat d'entreprise exportatrice ;
- l'autorisation de vente sur le marché local ;

- l'assistance lors du dédouanement et du renouvellement des documents des véhicules utilitaires ;
- la facilitation des formalités relatives à l'obtention de l'autorisation d'embauche, à l'octroi et au renouvellement du contrat de travail ;
- la remise du formulaire de formation professionnelle des travailleurs ;
- l'assistance lors de la réexportation d'équipements et matériels techniques ;
- la délivrance d'extension d'agrément ;
- la modification d'agrément en cas de changement de dénomination sociale.

Article 7 : Le conseil d'administration fixe le montant des redevances à percevoir par l'Agence à l'occasion des services rendus dans le cadre de ses attributions.

Les formulaires appropriés à ces prestations de services sont délivrés par l'Agence.

L'Agence fixe les modalités pratiques de délivrance de ces formulaires.

CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les organes de l'Agence sont les suivants :

- le conseil de surveillance ;
- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Section 1ere : Conseil de surveillance

Article 9 : Le conseil de surveillance élabore et s'assure de la mise en œuvre de la politique générale de la République togolaise en matière de promotion des investissements et donne des recommandations au conseil d'administration en vue de l'exécution de ses missions. Il veille notamment à la bonne exécution des missions du conseil d'administration et suit la politique définie en matière de promotion des investissements.

Le conseil de surveillance exerce le contrôle de la gestion de l'Agence par le conseil d'administration. A toute période de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance approuve notamment :

- le rapport d'activité ;

- les comptes certifiés par les commissaires aux comptes et donne quitus au conseil d'administration et aux commissaires aux comptes ;
- le programme d'actions ;
- la rémunération du directeur général ;
- le statut du personnel et le règlement intérieur ;
- les objectifs de performance du directeur général.

Le conseil de surveillance approuve les conventions passées entre les cadres de l'Agence et les organes de décision et d'administration.

Le conseil de surveillance détermine l'indemnité forfaitaire annuelle allouée aux membres du conseil d'administration.

Le conseil de surveillance nomme et révoque les commissaires aux comptes. Il fixe leurs rémunérations.

Le conseil de surveillance statue sur les cas de compatibilités concernant le directeur général et les membres du conseil d'administration.

Deux (2) fois par an, il présente au Président de la République et au conseil des ministres un rapport sur les activités de l'Agence.

Article 10 : Le conseil de surveillance est composé de cinq (5) membres :

- le ministre de l'économie et des finances ;
- le ministre chargé de l'industrie et du développement du secteur privé ;
- le ministre chargé de la planification du développement ;
- le ministre chargé de l'économie numérique et des innovations technologiques ;
- le ministre chargé de l'agriculture.

Les membres du conseil de surveillance élisent en leur sein un président.

Le conseil de surveillance peut faire appel à toute personne, et en particulier à tout membre du gouvernement, dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Les membres du conseil de surveillance perçoivent une indemnité forfaitaire annuelle fixée par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du président du conseil de surveillance.

Article 11 : Le conseil de surveillance se réunit, en session ordinaire, deux (2) fois par an sur convocation de son président et aussi souvent que l'intérêt de l'Agence l'exige en session extraordinaire.

Il se réunit également en session extraordinaire à la demande du Président de la République et à défaut, à la demande du Premier ministre.

Le conseil de surveillance peut valablement statuer si au moins trois (3) de ses membres dont le président ou son représentant dûment désigné sont présents.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage des voix. Le conseil de surveillance statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 12 : Le secrétariat du conseil de surveillance est assuré par le président du conseil d'administration et à défaut, par toute autre personne désignée par le président du conseil d'administration.

Section 2 : Conseil d'administration

Article 13 : Le conseil d'administration s'assure de la bonne exécution par la direction générale de ses missions et a la responsabilité d'assurer la gestion du patrimoine de l'Agence en vue de permettre à celle-ci de s'acquitter de sa mission.

A ce titre, il :

- arrête le programme d'action annuel de l'Agence sur la base de la stratégie qu'il a définie et des orientations fixées par le conseil de surveillance ;
- autorise les passations des marchés conformément au code des marchés publics et délégation de service public ;
- arrête le budget annuel de l'Agence ainsi que les modalités de financement des programmes d'activités de l'Agence avant de le transmettre aux organes compétents ;
- décide des opérations de promotion du Togo auprès des investisseurs ;
- définit dans le cadre des missions prescrites et des objectifs assignés par le gouvernement, les orientations de la politique générale de l'Agence ;
- fixe l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence ;
- arrête les projets du programme de développement général de l'Agence ;
- délibère sur les emprunts, les acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles appartenant à l'Agence ;
- définit le statut particulier du personnel et le règlement intérieur de l'Agence ;
- élabore le manuel de procédures opérationnelles, administratives, financières, comptables et techniques de l'Agence ;
- arrête les comptes de chaque exercice ;
- détermine le montant des redevances à percevoir par l'Agence à l'occasion des services rendus dans le cadre de ses attributions ;

- fixe le montant de la redevance annuelle à percevoir par l'Agence sur chaque entreprise admise au code et en zone franche ;

- négocie et signe le contrat de travail du directeur général, soumis à l'approbation du conseil de surveillance ;

- propose au conseil de surveillance, pour approbation, la rémunération du directeur général ;

- signe un contrat de performance annuelle avec le directeur général. Ce contrat est soumis à l'approbation du conseil de surveillance ;

- procède à l'évaluation annuelle des performances de l'Agence et du directeur général.

- transmet annuellement et chaque fois que de besoin le rapport d'activité au Président de la République

- communique dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ses décisions aux ministères concernés.

Article 14 : Le conseil d'administration de l'Agence est composé de onze (11) membres au plus. Les membres du conseil d'administration de l'Agence sont nommés par décret en conseil des ministres pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expériences professionnelles avérées.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas autorisés à exercer d'autres fonctions rémunérées au sein de l'Agence, ou de soumissionner aux marchés de l'Agence.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général, qui n'a pas pouvoir de vote au conseil d'administration. A défaut, le secrétariat est assuré par toute personne désignée par le président du conseil d'administration.

Article 15 : Le conseil d'administration est composé comme suit :

- un (1) représentant de la présidence de la République ;
- un (1) représentant de la primature ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'économie et des finances ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'industrie et du développement du secteur privé ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la planification du développement ;
- deux (2) représentants de l'Office togolais des recettes ;
- quatre (4) membres issus du secteur privé.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret en conseil des ministres.

Article 16 : Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute autre personne physique ou morale dont l'expertise est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 17 : Les membres du conseil d'administration perçoivent une indemnité annuelle forfaitaire déterminée par le conseil de surveillance.

Il est interdit à tout membre du conseil d'administration de siéger dans une délibération dès lors qu'il y a un risque avéré de conflit d'intérêts dont l'appréciation revient au conseil de surveillance.

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur, qui précise notamment :

- la désignation de la personne qui préside les réunions du conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement du président ;
- les modalités de tenue des réunions et de prise de décisions ;
- les modalités d'après lesquelles un membre du conseil d'administration notifie que les points en cours d'examen ou ceux devant être examinés prochainement sont liés à ses intérêts personnels ainsi que les sanctions à requérir à son encontre dans le cas où la notification n'est pas effectuée immédiatement après l'annonce de l'ordre du jour.

Un membre du conseil d'administration perd la qualité de membre dans les cas suivants :

- expiration du mandat ;
- démission par notification écrite ;
- incapacité physique ou mentale constatée par un médecin agréé ;
- condamnation définitive à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à six (6) mois, sans sursis ;
- trois (3) absences consécutives dans une année aux réunions, sans raisons valables :
- comportement incompatible avec ses fonctions ;
- agissement compromettant les intérêts de l'Agence ;
- décès.

L'administrateur en fin de mandat reste en fonction jusqu'à la désignation d'un nouvel administrateur.

Si un membre perd la qualité de membre avant l'expiration du mandat, le président du conseil d'administration désigne le remplaçant sur proposition de l'institution d'origine ou la structure de provenance. Ce dernier termine le mandat de celui qu'il remplace.

Article 18 : Le conseil d'administration se réunit obligatoirement trois (3) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président ou à la demande du représentant de la présidence de la République ou du ministre chargé des finances :

- la première session ordinaire se tient, obligatoirement, dans les quatre (4) mois suivant la clôture des comptes annuels pour leur adoption ;
- la deuxième session ordinaire intervient en milieu d'exercice pour le suivi des objectifs à mi-parcours ;
- la troisième session ordinaire intervient avant la fin de l'année en cours pour l'adoption du budget de l'année suivante.

Le conseil d'administration peut se réunir, en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, à la demande soit :

- de l'autorité de tutelle ;
- du ministre chargé des finances ;
- de la majorité simple de ses membres ;
- des commissaires aux comptes.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'une procuration à la fois.

Le conseil d'administration peut tenir des réunions, en session ordinaire, par voie digitale notamment vidéo conférence, conférence téléphonique, en cas de besoin.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Section 3 : Direction Générale

Article 19 : La direction générale est l'organe de gestion de l'Agence. Elle regroupe l'ensemble des services de l'Agence.

Les différents services de l'Agence sont créés par le règlement intérieur de l'Agence adopté par le conseil d'administration et après autorisation du conseil de surveillance.

Article 20 : Le secrétariat du comité d'agrément est assuré par la direction générale de l'Agence.

L'Agence est dotée d'un secrétariat technique chargé de :

- réceptionner les dossiers de demandes d'agréments ;
- faire une étude préalable des dossiers de demandes initiales, d'extension ou de modification d'agréments ;

- faire une étude préalable des dossiers de demandes d'agrément ou d'extension d'activité ou de modification de dénomination sociale en zone franche ;

- préparer et soumettre à l'examen du comité d'agrément une note de présentation sur toutes les demandes d'agréments ;

- préparer les réunions du comité d'agrément et en assurer le secrétariat ;

- préparer les projets de procès-verbal des réunions ainsi que les décisions d'agrément ou de rejet à soumettre à l'autorité compétente ;

- établir le rapport annuel d'activités du comité d'agrément en analysant la différence éventuelle entre le montant d'exonérations nouvelles effectivement accordé et l'objectif fixé dans la loi de finances ;

- tenir un répertoire des avis du comité d'agrément ;

- mener toutes activités entrant dans le cadre du fonctionnement et du domaine de compétence du comité d'agrément.

Article 21 : Les modalités de recrutement de personnel sont précisées par le statut particulier du personnel de l'Agence.

Article 22 : L'Agence est dirigée par un directeur général recruté par le conseil d'administration suite à un appel à candidature et après autorisation du conseil de surveillance.

Sous l'autorité du conseil d'administration, le directeur général représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au directeur général afin de faciliter l'administration et la gestion efficaces de l'Agence, à titre exceptionnel et à l'exception des pouvoirs à emprunter de l'argent, à contracter des prêts ou à disposer des actifs de l'Agence.

Lors de son recrutement, le directeur général doit déclarer au conseil de surveillance et au conseil d'administration toutes ses activités professionnelles ou associatives. Le conseil de surveillance statue sur leur compatibilité avec la fonction de directeur général en prenant notamment en compte le critère de disponibilité et le risque de conflit d'intérêts.

La fonction de directeur général est incompatible avec l'exercice de toute autre activité professionnelle pouvant entrer en conflit avec les intérêts de l'Agence.

Pendant l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne peut accepter de nouvelles fonctions, sans l'autorisation préalable écrite du conseil d'administration.

Article 23 : Le directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence de promotion des investissements et du développement de la zone franche au Togo et de tout autre régime économique spécial

Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le conseil d'administration et de la signature des agréments au code et au statut de zone franche, sur avis conforme du conseil d'administration

A cet effet, il est chargé :

- de signer les agréments au code et au statut de zone franche industrielle sur avis conforme du comité d'agrément dans les vingt-quatre (24) heures après l'avis favorable du conseil d'administration ;

- d'assurer toutes les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au conseil d'administration ;

- de mettre en œuvre les programmes d'activités adoptés par le conseil d'administration et d'exécuter le budget de l'Agence dont il est l'ordonnateur ;

- d'assurer la représentation légale de l'Agence et la publicité de ses services, notamment en menant toute action pouvant permettre le développement de l'Agence ;

- d'exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;

- de conclure les marchés, baux, conventions et contrats au nom de l'Agence ;

- de veiller à l'application des décisions du conseil d'administration ;

- de soumettre au conseil d'administration les plans, programmes annuels et pluriannuels d'activités et les plans de financement et budgets correspondants ;

- de procéder à la modification d'agrément, en cas de changement de dénomination sociale de l'entreprise agréée qui en fait la demande ;

- d'instruire et d'octroyer l'autorisation de vente sur le marché local ;

- de faciliter l'étude et la délivrance de l'autorisation d'embauche du personnel expatrié ;

- de faciliter la délivrance et le renouvellement de l'autorisation du contrat de travail du personnel expatrié ;

- de délivrer tous les formulaires nécessaires dans le cadre des prestations de services de l'Agence ;

- de veiller au respect par les entreprises relevant des régimes visés au présent décret de leurs obligations en matière de formation continue de leurs personnels.

Article 24 : Le conseil d'administration conclut avec le directeur général de l'Agence un contrat de droit privé à durée déterminée, renouvelable après autorisation du conseil de surveillance.

Les objectifs de performance assignés par écrit au directeur général sont préalablement approuvés par le conseil de surveillance et signés par le président du conseil d'administration de l'Agence.

Ces objectifs doivent être déterminés au plus tard dans les trois (3) mois à compter de la date de conclusion de son contrat ou de la date de sa prise de fonction.

CHAPITRE IV - RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 25 : Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les dotations de l'Etat ;
- les redevances pour services rendus dans le cadre de ses attributions ;
- les redevances annuelles perçues sur les entreprises admises à bénéficier des avantages prévus par le code des investissements en République togolaise et au titre du statut de zone franche industrielle ;
- les ressources provenant des transactions immobilières ;
- le produit des ventes et des locations ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources légales.

Le conseil d'administration fixe les modalités et le montant des redevances perçus par l'Agence après approbation du conseil de surveillance.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe la clé de répartition de ces redevances.

Article 26 : Les ressources de l'Agence sont exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission.

CHAPITRE V - COMPTABILITE ET CONTROLE

Article 27 : La comptabilité de l'Agence est gérée conformément aux règles de la comptabilité publique.

L'Agence dispose en son sein, des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions d'audit et de contrôle internes.

Suivant la réglementation en vigueur, la gestion financière de l'Agence est soumise au contrôle de la Cour des comptes et des autres organes de contrôle de l'Etat.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : L'Agence vient en subrogation des droits et obligations de la Société d'Administration de la Zone Franche (SAZOF) prévus par la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle.

Les biens de la SAZOF en vue de l'exécution de sa mission sont transférés à l'Agence.

Le personnel de la SAZOF a le droit de postuler aux postes ouverts pour le personnel de direction en cas de recrutement concurrentiel par l'Agence. A compétences égales, le personnel de la SAZOF dispose d'une préférence.

Les agents de la fonction publique antérieurement mis à la disposition de la SAZOF peuvent faire acte de candidature aux postes ouverts. Si leurs candidatures ne sont pas retenues, ils sont reversés dans leur administration d'origine.

Il en est de même pour ceux qui n'auront pas fait acte de candidature.

Les autres membres du personnel font l'objet d'un bilan de compétence et d'une formation, le cas échéant, pour leur permettre de répondre aux objectifs de compétence et de performance attendus de l'Agence. Les agents non retenus à la suite de ce processus sont licenciés conformément aux dispositions du code du travail.

Le personnel de la SAZOF, qui souhaite faire valoir ses droits à une retraite anticipée, a la possibilité de le faire en conformité avec les dispositions du code du travail.

Article 29 : La délivrance, la gestion et le retrait de l'agrément au code des investissements en République togolaise et au statut de la zone franche relèvent de la compétence de l'Agence qui requiert, à cet effet, l'avis conforme du comité d'agrément.

Article 30 : En cas de dissolution de l'Agence pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de la liquidation est dévolu à l'Etat.

Article 31 : Sont abrogées les dispositions du décret n° 2016-092/PR du 24 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de promotion des investissements et de la zone franche industrielle et du décret n° 2017-125/PR du 27 octobre 2017 portant habilitation du ministre de l'économie et des finances à exercer les compétences de l'agence de la promotion des investissements et de la zone franche « API-ZF » en matière de déclaration et d'agrément.

Article 32 : En attendant l'opérationnalisation de l'Agence, les agréments au code des investissements en République togolaise et au statut de la zone franche industrielle sont délivrés par le comité consultatif d'instruction des dossiers de déclaration et d'agrément.

Article 33 : Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du commerce, de l'industrie, du développement du secteur privé et de la promotion de la consommation locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31.OCT.2019

Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Le ministre du commerce,
de l'industrie, du développement
du secteur privé et de la promotion
de la consommation locale

SIGNE

Kodjo Sévon-Tépé ADEDZE

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République

SIGNE

Daté Patrick TEVI-BENISSAN